

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
3 mai 2011  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports de  
marchandises dangereuses sur sa session du printemps 2011<sup>1</sup>**

tenue à Berne du 21 au 25 mars 2011

Additif<sup>2</sup>**Annexe I****Rapport du Groupe de travail sur les citernes**

Le secrétariat a reçu de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) la version anglaise finale du rapport du Groupe de travail sur les citernes, diffusé initialement en tant que document informel (INF.42). Le texte de ce rapport est reproduit ci-après.

---

<sup>1</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

<sup>2</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011-A/Add.1.

## Rapport du Groupe de travail sur les citernes

1. Le Groupe de travail sur les citernes s'est réuni à Berne du 21 au 23 mars 2011, conformément au mandat que lui avait confié la Réunion commune RID/ADR/ADN. Les documents ont été présentés en séance plénière.
2. Le Groupe de travail sur les citernes a examiné les documents officiels et informels suivants:
  - ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/49 (Italie)
  - ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/3 (CENCC)
  - ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/9 (Suède)
  - ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/17 (Suède)
  - ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/18 (Allemagne/UIP)
  - ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/20 (Allemagne)
  - ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/23 (UIP)
  - ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/24 (UIP)
  - INF.7 (UIC)
  - INF.13 (Pays-Bas)
  - INF.17 (Allemagne)
  - INF.21 (secrétariat de l'OTIF)
  - INF.23 (UIP)
  - INF.31 (France)
  - INF.32 (Italie)
  - INF.33 (Suède)
  - INF.34 (Autriche).
3. Le Groupe de travail sur les citernes était composé de 13 experts de 10 pays et de représentants de 8 organisations non gouvernementales (ONG).
4. Les documents ont été examinés dans un ordre dicté par les exigences et la présence des experts.

### **Point 1: Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/49 et document informel INF.32 (Italie) – Transport du tétrafluoroéthylène, stabilisé (numéro ONU 1081)**

5. Le représentant de l'Italie a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/49, précédemment présenté aux sessions de mars et septembre 2010 du Groupe de travail sur les citernes, avec le document informel INF.32. Selon le tableau A du chapitre 3.2, le numéro ONU 1081, à savoir le tétrafluoroéthylène stabilisé, n'était autorisé que dans des CGEM ONU et dans des récipients, conformément à l'instruction d'emballage P200. Toutefois, cette disposition posait des problèmes pratiques aux industriels, car les récipients entraient dans le champ d'application de la Directive relative aux équipements sous pression transportables (TPED).

6. À la suite d'un débat, le Groupe de travail a accepté la proposition d'ajout du code citerne «PxBN(M)» dans la colonne (12) du tableau A. Sachant que l'instruction P200 imposait une pression d'épreuve de 200 bars, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait éviter d'utiliser des fûts à pression comportant des éléments soudés et autoriser uniquement les récipients sans soudure.

7. Ainsi, le Groupe de travail a proposé d'insérer dans la section 4.3.5 une nouvelle disposition spéciale TU fondée sur la disposition TU17 actuelle et libellée comme suit:

«TU40. Ne doit être transporté qu'en wagons-batteries/véhicules-batteries ou CGEM, dont les éléments sont composés de récipients sans soudure.».

Pour le numéro ONU 1081 dans le tableau A du chapitre 3.2 du RID, il conviendrait d'ajouter les dispositions TU38, TU40, TE22, TA4 et TT9; dans le tableau correspondant dans l'ADR, il conviendrait d'ajouter les dispositions TU40, TA4 et TT9.

Une nouvelle ligne, libellée comme suit, devrait par conséquent être ajoutée dans le tableau du 4.3.3.2.5 au chapitre 4.3:

1081	TÉTRAFLUOROÉTHYLÈNE, STABILISÉ	2F	Uniquement en wagons-batteries/véhicules-batteries ou CGEM, dont les éléments sont composés de récipients sans soudure
------	-----------------------------------	----	--

La note 1 du 4.3.3.2.5 devrait être modifiée en conséquence.

8. Enfin, le Groupe de travail a pris note de la question soulevée par l'Italie au sujet des dispositions concernant d'autres gaz similaires pour lesquels la lettre «(M)» figure dans les colonnes (10) et (12) du tableau A (numéros ONU 1860 et 1959, par exemple) et a décidé de demander à la Réunion commune ce qu'il convenait de faire pour harmoniser les dispositions.

## **Point 2: Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/3 (CENCC) et document informel INF.34 (Autriche) – Dispositifs pour additifs sur les citernes**

9. Le Groupe de travail a longuement examiné la proposition formulée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/3, soumis par la CENCC, après avoir reçu des observations sur les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/14 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/39, soumis précédemment, et a en parallèle tenu compte des observations communiquées par l'Autriche dans le document informel INF.34. Plusieurs conclusions ont pu être tirées ou confirmées, mais il est resté un certain nombre de questions nécessitant des éclaircissements avant de poursuivre la procédure concernant la proposition.

10. Les conclusions sont les suivantes:

- Les prescriptions concernant les dispositifs pour additifs devraient être introduites dans une disposition spéciale XYZ au chapitre 3.3, et non dans une disposition spéciale TE pour les équipements, étant donné que cela donnerait lieu à un marquage supplémentaire pour toutes les citernes et que cela n'est pas approprié pour les dispositifs pour additifs comportant un récipient séparé;
- La disposition spéciale XYZ devrait être ajoutée pour les numéros ONU 1202, 1203, 1223 et 1863;
- Les additifs autorisés sont les numéros ONU 1202, 1993 et 3082;

- La définition pourrait être formulée comme suit:

«Par “dispositif pour additif” on entend un dispositif permettant de verser des additifs portant les numéros ONU 1202, 1993 ou 3082 ou des marchandises non dangereuses dans la conduite de vidange d’une citerne lors du déchargement.»;
- La phrase commençant par «Le constructeur s’assure sur le plan technique qu’il ne peut y avoir de refoulement...» devrait être supprimée de la proposition concernant la disposition spéciale XYZ;
- Les récipients de stockage fixés de façon permanente sur l’extérieur de la citerne devraient être fabriqués dans un matériau métallique. Les valeurs proposées pour l’épaisseur des parois ont paru convenables au Groupe de travail;
- Il est recommandé de prévoir une disposition transitoire indiquant qu’il est permis de continuer à utiliser les dispositifs pour additifs installés sur les citernes avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 jusqu’au 30 juin 2019, sans aucune référence à la réglementation nationale existante.

11. Les questions ci-après nécessitent des éclaircissements ou des justifications supplémentaires de la part de la CENCC:

- Au cours du débat, il n’a pas été possible de déterminer clairement quelles configurations étaient envisagées pour les dispositifs destinés aux additifs et la citerne (qu’entendait-on par «intégré à», «fixé à demeure», «séparable» ou «séparé» de la citerne?). Cette question était la principale question à examiner;
- La capacité de chaque récipient et le nombre de récipients composant le dispositif pour additif ont fait l’objet d’une discussion;
- Il n’a pas été possible de savoir clairement ce qui devait être fait pour les citernes équipées d’un dispositif pour additif transportant d’autres matières que les numéros ONU 1202, 1203, 1223 et 1863 dans un compartiment distinct (numéro ONU 3475, par exemple);
- Dans le document de transport, les prescriptions et les informations relatives au marquage doivent être présentées en fonction de la nature du dispositif pour additif (dispositif séparé, faisant partie de la citerne, etc.);
- Si le dispositif pour additif est fixé de façon permanente à la citerne, il convient d’établir un système de contrôle (contrôle de la pression d’épreuve, par exemple);
- Les dispositions concernant notamment la protection en cas de retournement, le remplissage et la prise en compte du dispositif pour additif dans l’agrément de type de la citerne n’ont pas été arrêtées;
- On s’est demandé s’il fallait aborder la question d’une autre façon, en prenant comme point de départ un cadre plus général et en gardant à l’esprit la possibilité de transporter certaines quantités de combustible sans avoir à se conformer à telle ou telle prescription au titre du RID/ADR.

12. La CENCC a été invitée à prendre en considération les conclusions et questions ci-dessus et à soumettre une nouvelle proposition en vue de la prochaine session du Groupe de travail.

**Point 3: Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/17 et document informel INF.33 (Suède) – Chapitre 6.8: Catégorie des aciers austénitiques inoxydables**

13. Le représentant de la Suède a présenté ses documents dans l'intention de proposer un accroissement du nombre des groupes d'aciers, afin de tenir compte des aciers austénitiques-ferritiques inoxydables, et de fixer pour ceux-ci la même épaisseur de paroi que pour les aciers austénitiques inoxydables. Un exposé a été fait pour illustrer les propriétés mécaniques et le comportement de ces aciers, et plusieurs valeurs indiquées dans la proposition ont été corrigées. Le débat a donné lieu à un échange de vues sur la résilience aux températures basses, la capacité d'absorption d'énergie et l'allongement à la rupture de ces aciers par rapport aux aciers austénitiques standard. Des questions relatives au comportement des soudures sont restées sans réponse.

14. Le Groupe de travail a fini par s'entendre sur l'acceptation d'une épaisseur de paroi de 3 mm pour les réservoirs d'un diamètre inférieur ou égal à 1,8 m et de 3,5 mm pour les réservoirs d'un diamètre supérieur en ce qui concerne les aciers de ce type au 6.8.2.1.19.

15. La Suède a été invitée à soumettre un nouveau document à la prochaine session dans le cas où il serait souhaitable de compléter les prescriptions s'appliquant aux aciers austénitiques-ferritiques.

**Point 4: Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/9 (Suède) – Proposition d'ajout d'une note de bas de page au 6.8.2.1.20 de l'ADR**

16. À la suite de la présentation du document par le représentant de la Suède, le Groupe de travail a répondu à la question concernant la protection latérale offerte par le véhicule, soulevée en séance plénière, en confirmant que celle-ci était prévue dans la norme EN 13094, mentionnée au 6.8.2.6.

17. À l'issue d'un bref débat, il a été jugé que la dernière phrase de la proposition initiale était superflue. Le texte final que le Groupe de travail a convenu d'ajouter dans la note de bas de page du 6.8.2.1.20 est le suivant:

«\* On entend par mesures équivalentes celles visées par le 6.8.2.6.»

**Point 5: Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/18 (Allemagne/UIP) et document informel INF.23 (UIP) – Détermination d'un code citerne pour le transport du numéro ONU 1402 carbure de calcium**

18. Le carbure de calcium satisfait aux critères du 2.2.43.1.8 a) du RID/ADR en ce qui concerne l'affectation au groupe d'emballage I. En d'autres termes, il n'est plus possible de le transporter dans les citernes existantes et en vrac, et d'approvisionner ainsi les aciéries. De plus, pour le numéro ONU 1402, groupe d'emballage I, la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 ne contient aucun code citerne et l'instruction de transport T9 pour citernes mobiles ne convient pas, en raison de la nécessité de vidanger par le haut. En outre, aucun code citerne n'est disponible dans la solution rationnelle proposée au 4.3.4.1.2 pour les matières solides de la classe 4.3 associées au code de classification W2.

19. Les accords multilatéraux RID 4/2010 et M226 avaient par conséquent été engagés par l'Allemagne depuis la dernière session du Groupe de travail, en septembre 2010.

20. Lors de la session de septembre 2010, des membres du Groupe de travail ont fait remarquer que certaines matières relevant de la classe 4.3 et du code de classification W2 étaient affectées au code citerne S10AN et aux dispositions spéciales TU4, TU14, TU22, TU38 (uniquement pour les wagons-citernes), TE21, TE22 (uniquement pour les wagons-citernes) et TM2 (par exemple, les numéros ONU 2813 et 3395).

21. Cependant, au cours de la présentation des documents, le représentant de l'UIP a mis en évidence le risque inhérent au numéro ONU 1402 (carbure de calcium), à savoir la production au contact de l'eau de grandes quantités d'acétylène, gaz inflammable, pouvant entraîner une détonation à une pression élevée, à la suite d'une déflagration de la matière. L'affectation du code citerne S10AN aurait alors des conséquences graves. Elle se traduirait en outre par l'interdiction de l'utilisation dans le futur des wagons-silos en aluminium existants.

Dans ces conditions, le Groupe de travail a recommandé un code citerne avec une pression d'épreuve inférieure. Les membres du Groupe se sont entendus sur une pression de 2,65 bars, qui implique la même épaisseur minimale de paroi qu'une pression de 4 bars. De plus, selon les accords multilatéraux actuels, ainsi que la pratique actuelle, la pression requise est de 2 bars seulement.

22. À l'issue d'un débat et d'une évaluation des risques, le Groupe de travail a tiré les conclusions suivantes:

- Pour le numéro ONU 1402, groupe d'emballage I, il faudrait indiquer dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 le code citerne «S2.65AN(+»;
- Pour le numéro ONU 1402, groupe d'emballage I, il faudrait indiquer dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 les dispositions TU4, TU22 et TM2 et la nouvelle disposition TA5;
- Il convient de réviser comme suit la disposition TU22 dans la section 4.3.5:  
«TU22. Les citernes ne doivent être remplies que jusqu'à 90 % de leur capacité; à une température moyenne du liquide de 50 °C, il doit rester encore une marge de remplissage de 5 %.»;
- Il convient d'ajouter dans la section 6.8.4 c) une nouvelle disposition, TA5, libellée comme suit:  
«TA5. Cette matière doit être transportée uniquement dans les citernes portant le code S2.65AN(+); la hiérarchie mentionnée au 4.3.4.1.2 n'est pas applicable.»;
- Pour les citernes existantes, une période de transition allant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2015 est recommandée.

23. La Réunion commune a été invitée à considérer les conclusions ci-dessus. Le secrétariat a été invité à proposer la mesure transitoire appropriée compte tenu de la période de transition susmentionnée.

**Point 6: Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/20 (Allemagne)**  
– Formulations concernant le marquage dans le 6.8.2.5.2 (toutes classes)  
et le 6.8.3.5.6 (classe 2) et document informel INF.13 (Pays-Bas)  
– Marquage des citernes démontables

24. À la suite de la présentation du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/20 par le représentant de l'Allemagne, le Groupe de travail a étudié la question des formulations à employer pour la modification du 6.8.2.5.2.

25. La version finale convenue par le Groupe de travail pour le 6.8.2.5.2 du RID/ADR est la suivante:

(ADR:)

6.8.2.5.2	Les indications suivantes doivent être inscrites sur le véhicule-citerne (sur la citerne elle-même ou sur des panneaux) <sup>12</sup> :	Les indications suivantes doivent être inscrites sur le conteneur-citerne (sur la citerne elle-même ou sur des panneaux) <sup>12</sup> :
-----------	---	--

(RID:)

6.8.2.5.2	Les indications suivantes doivent être inscrites sur chacun des côtés du wagon-citerne (sur la citerne elle-même ou sur des panneaux) <sup>12</sup> :	Les indications suivantes doivent être inscrites sur le conteneur-citerne (sur la citerne elle-même ou sur des panneaux) <sup>12</sup> :
-----------	---	--

Les mêmes formulations devraient par conséquent être adoptées pour la section 6.8.3.5.6 du RID/ADR.

26. La mesure transitoire ci-après a été proposée:

«1.6.3/4.xx Les citernes construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 conformément aux prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions de marquage des 6.8.2.5.2 et 6.8.2.5.3 applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, peuvent encore être marquées selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 jusqu'au prochain contrôle périodique après le 1<sup>er</sup> janvier 2013.».

27. Le représentant des Pays-Bas a présenté le document informel INF.13 concernant les différences dans les prescriptions pour le marquage entre les citernes démontables et les autres citernes. Le Groupe de travail a appuyé les efforts consistant à aligner davantage les prescriptions de marquage sur celles applicables aux conteneurs-citernes.

28. Les Pays-Bas ont été invités à soumettre une proposition officielle en vue de la prochaine session du Groupe de travail et les membres du Groupe ont été invités à communiquer d'ici là leurs observations au représentant de ce pays.

### **Point 7: Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/23 (UIP) – Règles applicables aux modifications des citernes dont l'agrément de type a expiré ou a été retiré**

29. En réponse à la proposition de l'UIP, le Groupe de travail a longuement examiné les dispositions actuelles des sections 6.8.2.3.1 à 6.8.2.3.3 concernant les modifications apportées aux citernes existantes dont l'agrément de type est valable ou bien a expiré ou a été retiré. Les membres du Groupe de travail ont dans leur ensemble approuvé l'idée d'ajouter au règlement des dispositions complémentaires relatives à cette question particulière. Le Groupe de travail a décidé que la meilleure façon de procéder consistait à adopter une nouvelle section 6.8.2.3.3.

30. La section 6.8.2.3.3 actuelle devient ainsi la nouvelle section 6.8.2.3.4.

Le texte de la nouvelle section 6.8.2.3.3 est le suivant:

«6.8.2.3.3 En cas de modification d'une citerne existante, le contrôle ainsi que les informations figurant sur l'attestation ne portent que sur la partie modifiée de la citerne, y compris les équipements. La modification doit être conforme aux dispositions du RID/ADR applicables au moment où elle a lieu. Pour les parties de la citerne et des équipements qui n'ont pas été modifiées, la documentation relative à l'agrément de type initial reste applicable.

Dans le cas où l'agrément de type a expiré ou a été retiré, il est possible d'apporter des modifications à une citerne existante si [l']une autorité compétente ou [l']un organisme désigné par cette dernière [et ayant délivré l'agrément de type] l'autorise.».

Il est nécessaire de prévoir un texte semblable pour le 1.8.7.

31. La décision de savoir si l'autorité compétente devrait être l'autorité qui a délivré l'agrément de type ou toute autorité compétente a été laissée à l'appréciation de la Réunion commune. L'UIP soumettra en vue de la prochaine session un document officiel présentant un texte mis au point en tenant compte des éventuelles observations de la Réunion commune.

**Point 8: Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/24 (UIP) et document informel INF.17 (Allemagne) – Maintien de l'emploi d'accessoires; emploi d'équipements de citerne conformes aux normes et application des normes EN 14432 et EN 14433 mentionnées au 6.8.2.6**

32. À la suite d'un long débat sur le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/24 et le document informel INF.17, il est apparu que malgré la période de deux ans accordée aux industriels pour mettre au point des soupapes conformes aux normes EN 14432 et EN 14433, peu de soupapes nouvelles étaient disponibles sur le marché. De plus, pour les citernes construites après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 conformément aux anciens agréments de type, ou pour celles construites selon les nouveaux agréments, seules les soupapes répondant à ces normes peuvent être employées.

33. En dernière analyse, le Groupe de travail a tiré les conclusions suivantes:

- Le 1.6.3.38 permet d'utiliser des soupapes non conformes à la norme EN 14432 ou EN 14433 en remplacement du même type de soupape sur des citernes existantes construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sachant que le type de soupape original fait partie de l'agrément de type de la citerne;
- Il n'y a pas eu de consensus sur le calendrier pour la mesure transitoire proposée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/24;
- Pour remédier à la pénurie de soupapes conformes à la norme EN 14432 ou EN 14433 sur le marché, on pourrait envisager de réévaluer les soupapes existantes, qui sont identiques du point de vue technique, en les soumettant à l'épreuve sur modèle type conformément aux normes ci-dessus.

34. Les membres du Groupe de travail ont tous appuyé la demande de l'Allemagne tendant à charger le Comité européen de normalisation (CEN) de réviser les normes EN 14432 et EN 14433, compte tenu des problèmes techniques que posaient les essais sur les soupapes et de l'absence de certaines dispositions (notamment en ce qui concernait les citernes à déchets opérant sous vide). Le manque de participation aux activités du comité technique concerné a été relevé en tant qu'obstacle à cet effort.



35. Les deux normes visées n'étant pas applicables ou appropriées pour les citernes à déchets opérant sous vide du chapitre 6.10 compte tenu de leur champ d'application, l'interprétation présentée par l'Allemagne dans le document INF.17 a été approuvée par la majorité des membres du Groupe de travail.

36. Dans l'édition 2009 du RID/ADR, la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 était clairement indiquée comme date d'application des deux normes, ce qui ne permettait pas de bénéficier de la période de transition usuelle de six mois, conduisant au 1<sup>er</sup> juillet 2011. La Réunion commune a été invitée à se prononcer sur la nécessité de disposer d'un accord multilatéral provisoire

37. Le Groupe de travail a décidé que les normes visées n'étaient pas suffisamment au point en vue d'un agrément de type distinct pour les éléments des citernes.

### **Point 9: Document informel INF.7 (UIC) – 5.4.1.2.2 d): temps de retenue**

38. Le document informel INF.7 rappelait des questions qui avaient été soulevées à la quarante-neuvième session de la Commission d'experts du RID (document de référence OTIF/RID/CE/2010/49) à l'intention du Groupe de travail. À la suite d'un débat, le Groupe de travail a décidé que les dispositions de l'alinéa *d* du 5.4.1.2.2 du RID concernant le temps de retenue étaient nécessaires. Le Groupe de travail a pris conscience des difficultés à évaluer ou à calculer avec précision le délai d'attente garanti avant l'ouverture des soupapes de décompression et n'a pas tiré de conclusion sur la question de savoir si un calcul conforme aux dispositions des 4.2.3.7 et 6.7.4.2.8, tel qu'il est actuellement requis pour les citernes mobiles, devait également être demandé pour les citernes/wagons-citernes.

39. Le Groupe de travail a noté que l'ouverture des soupapes de décompression à la pression de service d'une citerne donnait au public l'impression qu'il existait un dysfonctionnement, alors qu'il n'y a en fait aucun risque lié à la pression, le seul risque éventuel étant lié à l'évacuation de gaz dans un espace confiné (tunnel, par exemple).

40. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen complémentaire de la question jusqu'à ce que les experts nationaux aient été consultés afin de fournir de plus amples informations et a invité l'UIC et d'autres parties concernées à soumettre une proposition officielle en vue de la prochaine session.

### **Point 10: Document informel INF.21 (secrétariat de l'OTIF) – Section 1.6.3: examen des mesures transitoires**

41. Le Groupe de travail avait commencé à examiner les mesures transitoires pour les citernes à sa session de septembre 2010. Pour certaines de ces mesures, il n'y avait pas de texte nouveau, ou seulement un texte provisoire. Afin d'accomplir cette tâche, le Groupe de travail sur les citernes avait besoin des textes de notification des précédentes dispositions du RID et de l'ADR concernant les citernes, c'est-à-dire des amendements qui avaient été adoptés et des références mises à jour pour les paragraphes visés. Les secrétariats ont ainsi été priés d'apporter leur aide au Groupe de travail et ce dernier s'est félicité de recevoir le document informel INF.21 du secrétariat de l'OTIF.

42. Le Groupe de travail a jugé que les travaux sur la question devraient être poursuivis et a décidé de le faire à sa prochaine session et d'ici là de demander à ses participants de lui faire part de leurs observations.

**Point 11: Document informel INF.31 (France) – Notification d'accident: effondrement d'une citerne sur wagon-citerne dû à une dépressurisation**

43. La France a présenté le rapport préliminaire d'un accident au cours duquel une citerne contenant des résidus de butadiène s'est effondrée en raison de températures basses (-18 °C). Le Groupe de travail a déterminé qu'à l'époque de la construction de la citerne (1968), il n'existait encore pour les citernes aucune prescription de résistance à une surpression extérieure d'au moins 0,4 bar, comme cela est actuellement prévu au 6.7.3.2.8. À l'aide d'un logiciel disponible dans la salle de réunion, il a été calculé que la citerne, qui n'était pas équipée de renforts, n'aurait jamais pu résister à une dépression de plus de 0,2 bar.

44. Le Groupe de travail a proposé d'introduire des mesures supplémentaires conformes aux dispositions du 6.7.3.2.8 pour les citernes visées au chapitre 6.8 et d'insérer dans le chapitre 4.3 des dispositions visant à remplir les citernes existantes d'azote après les avoir déchargées, de façon à les protéger d'une dépression.

45. Le représentant de la France a accepté de soumettre en vue de la prochaine session du Groupe de travail une proposition tenant compte des observations reçues des membres du Groupe.

---